

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 232

présenté par
M. Mariton-----
ARTICLE 60

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Un décret précise les conditions particulières qui en découlent pour le loueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de ne pas faire de distinction entre une location courte et une location longue, c'est-à-dire de deux ans ou plus, pour faire du locataire le redevable de la taxe. Ainsi, les éventuelles amendes pourront être prononcées à son encontre et non à celle du loueur.

Les dispositions relatives au recouvrement de la taxe due par le locataire devront toutefois être précisées par décret.

Ces dispositions concernent la taxe relative à la région Alsace.